



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 220

Projet de loi 220

**An Act to amend the
Police Services Act
with respect to the disciplining
of police officers and to reinstate
a fair and impartial process
with respect to public complaints
about police officers**

**Loi modifiant la
Loi sur les services policiers
relativement au processus disciplinaire
d'agents de police et visant à restaurer
un processus équitable et objectif
pour traiter des plaintes du public
concernant la conduite d'agents de police**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 4, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 décembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Police Services Act* to require an independent Police Complaints Commissioner appointed by the Lieutenant Governor in Council to deal with complaints by members of the public about the conduct of police officers. The Commissioner is independent of police forces and reports annually to the Attorney General. Any member of the public may make a complaint, whereas at present, a member of the public may make a complaint only if directly affected by the subject-matter of the complaint.

The Bill also amends the Act to reinstate the process for disciplining police officers that existed before the repeal of Part V of the Act as of November 27, 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers* pour exiger qu'un commissaire indépendant aux plaintes contre la police, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, traite des plaintes émanant des membres du public concernant la conduite d'agents de police. Le commissaire est indépendant des corps de police et présente annuellement un rapport au procureur général. Un membre quelconque du public peut déposer une plainte, alors qu'à présent, il ne peut le faire que s'il est directement visé par l'objet de la plainte.

Le projet de loi modifie aussi la Loi pour restaurer le processus disciplinaire à l'égard des agents de police qui existait avant l'abrogation de la partie V de la Loi le 27 novembre 1997.

**An Act to amend the
Police Services Act
with respect to the disciplining
of police officers and to reinstate
a fair and impartial process
with respect to public complaints
about police officers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. Part V of the *Police Services Act* (sections 56 to 80) is repealed.**
- 2. The Act is amended by adding Parts V and VI of the Act, as they existed immediately before November 27, 1997, except that,**
 - (a) all references to the Ontario Court (General Division) shall be read as references to the Superior Court of Justice;
 - (b) all references to the Treasurer of Ontario shall be read as references to the Minister of Finance.
- 3. The Act is amended by adding the following section immediately before Part VII:**

Transition

112.1 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, all proceedings with respect to complaints that were made before the day this section comes into force shall be taken up and continued,

- (a) under Part V so far as consistently may be, if they relate to disciplinary matters; or
- (b) under Part VI so far as consistently may be, if they relate to public complaints.

Hearings

(2) A hearing that, before the day this section comes into force, commenced but is not concluded under Part V of the Act, as it read immediately before that day, may proceed to its conclusion and Part V of the Act, as it read immediately before that day, continues to apply to the hearing.

4. (1) Paragraphs 24 and 25 of subsection 135 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 40, are repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur les services policiers
relativement au processus disciplinaire
d'agents de police et visant à restaurer
un processus équitable et objectif
pour traiter des plaintes du public
concernant la conduite d'agents de police**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. La partie V de la *Loi sur les services policiers* (les articles 56 à 80) est abrogée.**
- 2. La Loi est modifiée par adjonction des parties V et VI de la Loi, telles qu'elles existaient immédiatement avant le 27 novembre 1997, sauf que :**
 - a) les mentions de la Cour de l'Ontario (Division générale) valent mentions de la Cour supérieure de justice;
 - b) les mentions du trésorier de l'Ontario valent mentions du ministre des Finances.
- 3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant la partie VII :**

Dispositions transitoires

112.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, les procédures relativement aux plaintes déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont reprises et poursuivies conformément à ce qui suit :

- a) la partie V dans la mesure où il y a compatibilité, si elles se rapportent à des questions disciplinaires;
- b) la partie VI dans la mesure où il y a compatibilité, si elles se rapportent à des plaintes du public.

Audiences

(2) Toute audience qui, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a commencé mais n'est pas terminée aux termes de la partie V de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion et la partie V de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, continue de s'appliquer à l'audience.

4. (1) Les dispositions 24 et 25 du paragraphe 135 (1) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 40 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

24. providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V or VI;
25. prescribing procedures for the investigation of complaints under Part VI;

(2) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, 1997, chapter 8, section 40 and 1997, chapter 17, section 10, is amended by adding the following paragraphs:

26. assigning further duties to the Police Complaints Commissioner;
- 26.1 governing transitional matters necessary to facilitate the re-enactment of Parts V and VI by section 2 of the *Police Services Amendment Act (Independent Police Complaints Commissioner), 2002*;

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act (Independent Police Complaints Commissioner), 2002*.

24. prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V ou VI, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;
25. prescrire la procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes aux termes de la partie VI;

(2) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 10 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

26. assigner d'autres fonctions au commissaire aux plaintes contre la police;
- 26.1 traiter des questions transitoires qui sont nécessaires pour faciliter la réédiction des parties V et VI par l'article 2 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne un commissaire indépendant aux plaintes contre la police*;

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur les services policiers en ce qui concerne un commissaire indépendant aux plaintes contre la police*.